

## **DECISION N° 2024-14-ACCA**

### **Décision portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de MORLEY**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1974 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MORLEY.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1974 fixant la liste des terrains constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de MORLEY

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MORLEY

Vu les arrêtés préfectoraux 92-4303, 96-1113 et 2004-184 des 22 octobre 1992, 17 juin 1996 et 10 juin 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MORLEY

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de MORLEY le 5 juin 2024, en application de la décision de l'assemblée générale du 5 mai 2024.

Considérant le motif particulier de sécurité publique justifiant une modification du périmètre de la réserve de l'ACCA.

### **DECIDE**

**Article 1** - La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de MORLEY. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de **119 Ha 71 a 12 Ca** (à l'exception des parties de parcelles situées à moins de 150 m de toute habitation.) sont érigés en réserve :

**Section :**    **ZA**    **4 à 6 – 8 à 14 – 17 – 20 à 22 – 25 à 29 - 32 – 45 à 48 - 50 à 52 – 54 à 61**  
                  **ZK**    **2 à 11– 13 – 14 - 17 – 21 à 24 – 26 - 81 à 83 - 98 – 103 à 105**

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

**Article 2** - La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable

tacitement, à compter de fin de la période quinquennale de l'ACCA en cours, soit pour la première fois le 11 septembre 2024.

**Article 3** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse ou un plan de gestion cynégétique pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier, la préservation de sa tranquillité et conforme au schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse.

**Article 4** – La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) par les détenteurs du droit de destruction ou leur délégué, s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement.

**Article 5** - Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

**Article 6** - L'Association Communale de Chasse Agréée de MORLEY s'engage à respecter les termes de la présente décision.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 11 septembre 1974 fixant la liste des terrains constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de MORLEY, est abrogé.

**Article 8** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 9** - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MORLEY, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de MORLEY aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 10** - Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de MORLEY ;
- Monsieur le Maire de MORLEY ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 26 juin 2024

Le Président de la Fédération départementale  
Des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature

Annexe I à la décision n° 2024-14-ACCA du 26/06/2024 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de MORLEY

**PLAN DE SITUATION DES PARCELLES MISES EN RESERVE**

